



Service : Travaux

Votre correspondant : Françoise Fassotte

Tel. : 087/26.02.77

Mail : travaux@olne.be

Olne, le 19 décembre 2023

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre - Prolongation
Demandeur : Société **Marcel BAGUETTE**, représenté par M. Maxime LEDENT
Manifestation : **PIC 2019-2021-** Réfection de la rue Froidbermont
Date : du **01/01/2024 au 31/03/2024**
Voirie(s) impactée(s) : **Rue Froidbermont**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16.12.2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24.06.1988 et ratifiée par la loi du 26.05.1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;
Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24.06.2013 ;
Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 08.11.2021.

Considérant que le demandeur, à savoir la société **Marcel BAGUETTE**, pour le compte de la Commune d'Olne, **réalise actuellement des travaux de réfection de la rue Froidbermont** ;

Considérant qu'un arrêté de police lui a été délivré pour la période du 7/08/2023 au 31/12/2023 ;

Considérant qu'en fonction de l'évolution des travaux, l'entreprise **n'aura pas terminé les travaux dans les délais prévus par le 1^{er} arrêté de police.**

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers, ou des manifestations, établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux, ou organise l'événement, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :



Art. 1.1 : Du lundi 01/01/2024 au dimanche 31/03/2024 (au plus tard), les mesures de circulation suivantes seront d'application rue Froidbermont pour des travaux de réfection, à savoir :

- Fermeture complète de la voirie rue Froidbermont, à partir du n°54 (Cense seigneuriale) jusqu'à la fin de la rue Froidbermont, à son intersection avec la route de Soiron ;
- Les déviations mises en place seront maintenues, des panneaux **F41 « déviation »** seront placés à chaque carrefour ;
- Dans la mesure du possible, la rue Froidbermont sera accessible aux riverains de 18h00 à 7h00 et à maximum à 30 km/h.
- La rue Froidbermont sera accessible aux services de collecte des immondices.

Art. 1.2 : Ces mesures seront matérialisées par le maintien de la signalisation suivante :

- Des panneaux **C3 « accès interdit »**, **A31 « danger travaux »**, **C43 « vitesse maximale 30km/h »**, **F45 « Voie sans issue »** et d'un panneau additionnel de type IVe « **excepté circulation locale** » sur barrière Nadar éclairée d'une lampe de chantier et placée :
 - Juste avant le n° 54 (Cense seigneuriale) en descendant la rue Froidbermont ;
 - A la fin de la rue Froidbermont, à son intersection avec la route de Soiron.
- Un panneau **F45 « Voie sans issue »** accompagné d'un panneau additionnel « **route fermée à 1200m** » sur barrière Nadar éclairée d'une lampe de chantier et placée à l'entrée de la rue Froidbermont à son intersection avec la rue des Combattants.

Art. 2 : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour protéger les piétons et les poussettes, si nécessaire.

Art. 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Art. 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art. 5 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'organisateur via l'adresse e-mail suivante travaux@olne.be.

Art. 6 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art. 7 : Les abords du chantier, devront être maintenus en état de propreté.

Art. 8 : Le demandeur avertira les riverains concernés par les travaux, des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par un avis déposé dans chacune de leur boîte aux lettres.

Art. 9 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- au demandeur ;
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau ;
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. DUGARD en particulier ;
- à Intradel.

Art. 10 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Art. 11 : Toute infraction à l'article 1 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.

Art. 12 : Toute infraction à l'article 7 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Art. 13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

